



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79**

**Publié le 3 octobre 2023**



## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....**

- Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2023 portant extension du périmètre du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté modificatif n°23/440 en date du 02 octobre 2023 portant suppression temporaire du droit de passage sur le chemin de halage, rive gauche du Canal de la Deûle, commune de Vendin-le-Vieil.....
- Arrêté n°23/431 en date du 28 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal du Nord sur le territoire de la commune de RUYAULCOURT.....
- Arrêté n°23/432 en date du 28 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal du Nord sur le territoire de la commune de SAUCHY-CAUCHY.....
- Arrêté n°23/433 en date du 28 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de Courrières.....
- Arrêté n°23/434 en date du 28 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de Dourges.....
- Arrêté n°23/435 en date du 28 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de Calais sur le territoire de la commune de Ardres.....
- Arrêté n°23/436 en date du 28 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de l'Aa sur le territoire de la commune de Eperlecques.....
- Arrêté préfectoral n°23/438 en date du 28 septembre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « FCR » à Boiry-Sainte-Rictrude.....
- Arrêté préfectoral n°23/437 en date du 28 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE CHANTH » à Lens.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....**

- Arrêté préfectoral en date du 07 juin 2023 portant renouvellement de la commission du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale du platier d'Oye.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté n°423-2023 en date du 29 septembre 2023 portant habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2023 autorisant la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement déposée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais dans le cadre du projet d'aménagement de la friche Résurgat à Outreau.....

### **Délégation à la Mer et au littoral.....**

- Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2023 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre provisoire des Coques dans la zone de production de coquillages vivants n°62,10.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Récepié en date du 02 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/979573888 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « LEPRETRE CELINE » à Outreau.....
- Récepié en date du 02 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/881682652 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « EMI'SERVICES » à Esquerdes.....
- Récepié en date du 02 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/953593324 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « Le nettoyage d'Anaïs » à Guemps.....

- Récepissé en date du 03 octobre 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/518254958 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL» à Cambrin.....
- Arrêté en date du 03 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2023 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – Agrément n°SAP/518254958 - SARL « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL» à Cambrin.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

**29 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU  
SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BRUAYISIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruayisis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Gouy-Servins demandant son adhésion au SIVOM de la communauté du Bruaysis ;

**Vu** la délibération du 22 juin 2023 du comité syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis acceptant cette adhésion ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur cette adhésion ;

**Considérant** l'avis réputé favorable des conseils municipaux qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

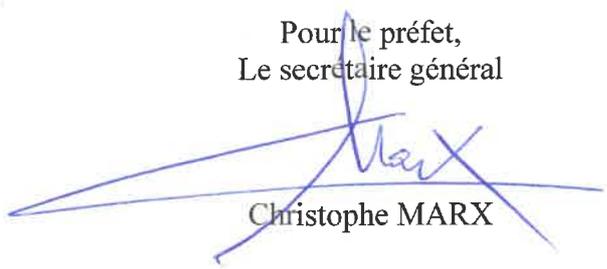
**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du SIVOM de la communauté du Bruaysis est étendu à la commune de Gouy-Servins à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 3**: Le sous-préfet de Béthune, le président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe MARX

### **Liste des destinataires**

- le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Bruaysis
- les maires des communes membres du SIVOM de la Communauté du Bruaysis
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France



---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

- Arrêté modificatif n°23/440 en date du 02 octobre 2023 portant suppression temporaire du droit de passage sur le chemin de halage, rive gauche du Canal de la Deûle, commune de Vendin-le-Vieil.

Article 1er – l'article 1 de l'arrêté n° 23/344 du 1 août 2023 est modifié comme suit :

le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 50.250 au PK 51.195 rive gauche, canal de la Deûle sur la commune de Vendin-le-Vieil.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prolongée jusqu'au 7 octobre 2023 pendant les heures de travaux. Le chemin restera accessible la nuit et les week-ends.

Article 2 - le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) ».

Article 3 - le sous-préfet de Béthune, la Directrice Territoriale du Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Monsieur le Maire de la Commune de Vendin-le-Vieil, Madame Charlène VEILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 02 octobre 2023

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°23/431 en date du 28 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal du Nord sur le territoire de la commune de RUYAULCOURT

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA 0365-2) par passerelle négative sur le territoire de la commune de Ruyaulcourt, Canal du Nord au PK 24.470, une journée entre le 16 et le 18 octobre 2023 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale. De plus une signalisation temporaire comprenant deux panneaux B8 et deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont ainsi qu'une vigie équipée d'une VHF canal 10 sera mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 28 septembre 2023

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°23/432 en date du 28 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal du Nord sur le territoire de la commune de SAUCHY-CAUCHY

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA 0969) par passerelle négative sur le territoire de la commune de Sauchy-Cauchy, Canal du Nord au PK 5.090, une journée entre le 16 et le 18 octobre 2023 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale. De plus une signalisation temporaire comprenant deux panneaux B8 et deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont ainsi qu'une vigie équipée d'une VHF canal 10 sera mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 28 septembre 2023  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°23/433 en date du 28 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de Courrières

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA 1258-2) par passerelle négative sur le territoire de la commune de Courrières, Canal de la Haute-Deûle au PK 44.195, une journée entre le 17 et le 19 octobre 2023 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale. De plus une signalisation temporaire comprenant deux panneaux B8 et deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont ainsi qu'une vigie équipée d'une VHF canal 10 sera mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 28 septembre 2023  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°23/434 en date du 28 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Haute Deûle sur le territoire de la commune de Dourges

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA 1254) par passerelle négative sur le territoire de la commune de Dourges, Canal de la Haute-Deûle au PK 38.745, une journée entre le 17 et le 19 octobre 2023 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale. De plus une signalisation temporaire comprenant deux panneaux B8 et deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont ainsi qu'une vigie équipée d'une VHF canal 10 sera mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 28 septembre 2023  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°23/435 en date du 28 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de Calais sur le territoire de la commune de Ardres

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA 1701) par passerelle négative sur le territoire de la commune de Ardres, Canal de Calais au PK 18.100, une journée entre le 18 et le 20 octobre 2023 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale. De plus une signalisation temporaire comprenant deux panneaux B8 et deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont ainsi qu'une vigie équipée d'une VHF canal 10 sera mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 28 septembre 2023  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA 2457B) par passerelle négative sur le territoire de la commune de Eperlecques, Canal de l'Aa au PK 10.870, une journée entre le 18 et le 20 octobre 2023 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale. De plus une signalisation temporaire comprenant deux panneaux B8 et deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont ainsi qu'une vigie équipée d'une VHF canal 10 sera mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 28 septembre 2023  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 28/09/2023

**ARRÊTÉ N°23/438 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET  
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE BOIRY SAINTE RICTRUDE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-59 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la demande présentée par M. Jimmy DEMONT, représentant légal de la S.A.S SUCCED en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FCR » et situé à BOIRY SAINTE RICTRUDE, 15 rue de l'Église;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jimmy DEMONT, représentant légale de la S.A.S SUCCEED est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0010 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « FCR » et situé à BOIRY SAINTE RICTRUDE, 15 rue de L'Église .

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

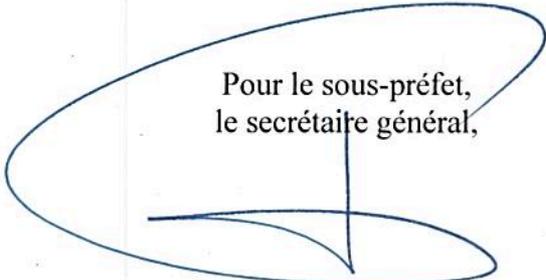
**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jimmy DEMONT, au délégué à la sécurité routière, au maire de BOIRY SAINTE RICTRUDE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 28/09/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/437 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE LENS**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-59 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant agrément à M. Chanthala PHOMSOUVANH, pour exploiter sous le n° E 13 062 0017 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CHANTH » situé à LENS, 334B route de Béthune ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Chanthala PHOMSOUVANH pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Chanthala PHOMSOUVANH au stage de réactualisation des connaissances délivrée par ANPER ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 13 062 0017 0 accordé à M. Chanthala PHOMSOUVANH, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHANTH » situé à LENS, 334 B route de Béthune est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Chanthala PHOMSOUVANH, au délégué à la sécurité routière, au maire de LENS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU PLATIER D'OYE

**Le Préfet du Pas-de-Calais**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 332-1 à L332-27 et R 332-15 à R 332-17 ;

**Vu** le décret n°87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais;

**Vu** le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant renouvellement de la composition du comité consultatif et désignation du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye ;

**Considérant** que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 pour siéger au sein du comité consultatif de la réserve naturelle est arrivé à expiration, et qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la composition de ce comité ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye, placé sous la présidence de M. le Préfet du Pas-de-Calais ou de son représentant et sous la vice-présidence de M. le Préfet maritime de la façade Manche mer du Nord ou son représentant, est renouvelé comme suit :

#### A - REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS CIVILES ET MILITAIRES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT INTERESSES :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Directeur régional Hauts-de-France de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- M. le Délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant,
- M. le Directeur délégué de la délégation de façade maritime Manche-Mer du Nord de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.

#### B – ELUS LOCAUX REPRESENTANTS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS

- M. le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ou son représentant ;
- M. le Maire d' Oye-Plage ou son représentant ;
- M. le Président du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO) ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte EDEN 62 ou son représentant.

### C - REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES ET USAGERS :

- M. le Président de l'Association des Chasseurs Côtiers du Littoral Nord ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre régionale d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le Président du Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant ;
- M. le Président de la Société des Guides Nature du Platier d'Oye ou son représentant ;
- M. le Président du comité départemental du Pas-de-Calais de la fédération française de randonnées ou son représentant ;
- M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) des Oyats ou son représentant.

### D – PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES AYANT POUR PRINCIPAL OBJET LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS :

#### 1/Personnalités scientifiques qualifiées

- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou son représentant ;
- M. Olivier Cohen, géomorphologue, Maître de conférence spécialiste de l'évolution du littoral, Université du Littoral Côte d'Opale.

#### 2/Associations de protection de l'environnement

- M. le Président du Groupe d'Observation et d'Étude des Lieux Anthropiques et Naturels proches de Dunkerque (GOELAND) ou son représentant ;
- M. le Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste (agrément régional Hauts-de-France) ou son représentant ;
- M. le Président de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant

## **ARTICLE 2 :**

Le comité consultatif pourra entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

## **ARTICLE 3 :**

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

## **ARTICLE 4 :**

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret n°87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle nationale du Platier d'Oye.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière, à une formation restreinte.

## **ARTICLE 5 :**

Afin d'assister le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel est désigné pour tenir lieu de conseil scientifique de la réserve.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

## **ARTICLE 6 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-préfète de Calais et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Fait à Arras, le 07 juin 2023

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Christophe MARX



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE LENS**

Bureau du Service au Public  
Service des permis de conduire  
Affaire suivie par : FS

**ARRETE N° 423-2023**

**Habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA sous préfet de Lens par intérim ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de mise à jour des psychologues du 22 septembre 2023, par M. Guillaume ALLAIS, représentant de la société ACCA sise 20, Boulevard Eugène Deruelle, Le Britannia Bâtiment B 69003 LYON;



## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les psychologues regroupés au sein de la société ACCA sont habilités à procéder aux examens psychotechniques et des candidats au permis de conduire dans le cadre de contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**ARTICLE 2** : Les psychologues chargés de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doivent être inscrits au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

**ARTICLE 3** : Sont habilités à procéder aux examens psychotechniques :

- BECQ Pauline jusqu'au 23/02/27 (formation quinquennale de suivi)
- MARTINI Florine jusqu'au 07/12/25 (formation quinquennale de suivi)
- SENECHAL Gwen jusqu'au 07/10/25 (formation quinquennale de suivi)
- DINCA Andréa jusqu'au 04/06/2025 ( formation quinquennale de suivi)
- VICOT Sarah jusqu'au 25/08/26 (formation quinquennale de suivi)
- WALLYN Mélanie jusqu'au 25/08/27 (formation quinquennale de suivi)
- TOUZARD Laura jusqu'au 07/12/27 (formation quinquennale de suivi)
- LEROY Marine jusqu'au 06/12/2027 (formation quinquennale de suivi)
- **ELBI Samir jusqu'au 20/09/2024 ( formation annuelle de suivi)**

**ARTICLE 4** : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

- *Ecole Européenne d'Esthétique*, 112/114, rue Saint Aubert 62000 ARRAS
- *Hôtel le Moderne* 1 Boulevard Faidherbe, 2, place Foch 62000 ARRAS
- *Maison Diocésaine*, 103, rue d'Amiens 62000 ARRAS
- *Maison des Associations*, 121, Boulevard des Etats Unis 62400 BETHUNE
- *Centre d'Affaires de l'Horlogerie*, 957, rue de l'Horlogerie 62400 BETHUNE
- *Maison des Associations*, 19, rue de Wicardenne 62200 BOULOGNE SUR MER
- *Hôtel IBIS Style*, Rue des Frères Lumière 62700 BRUAY LA BUISSIERE
- *Hôtel Campanile*, rue de Maubeuge 62100 CALAIS
- *Hôtel de la Plage*, 693, rue de la digue Gaston Berthe 62100 CALAIS
- *Pépinière d'entreprises Doret*, 885, rue Louis Breguet, ZA Doret 62100 CALAIS
- *ACCA*, 16, place Victor Hugo 62500 SAINT-OMER
- *ACCA*, 69, rue Jean Letienne 62300 LENS
- *Maison des Associations*, 3, Allée des Glacis 62500 SAINT-OMER



**ARTICLE 5. :** L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

Fait à Lens, le **29 SEP. 2023**

Pour le Sous-Préfet par intérim,  
Le Secrétaire Général

Johann KNOP





Service de l'environnement

Arras, le **22 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA DEMANDE DE DÉROGATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DÉPOSÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS DANS LE  
CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA FRICHE RÉSURGAT A OUTREAU**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-60-48 du 1<sup>er</sup> septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) en date du 11 avril 2023;

**Vu** l'avis tacite du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

**Vu** l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 7 au 21 septembre 2023 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant que** le projet s'implante sur une friche industrielle proche du centre-ville d'Outreau bien desservi par les infrastructures, que le projet répond à des enjeux de sécurité, avec la construction du centre d'incendie et de secours offrant ainsi une plus grande capacité d'intervention et qu'il répond également à une forte demande en terme de foncier pour l'implantation d'activités économiques ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la destruction d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impact ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est : Communauté d'agglomération du Boulonnais – 1, Boulevard du bassin Napoléon – BP 755 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER.

## **Article 2 : Espèces concernées par la dérogation**

La présente dérogation concerne plusieurs espèces d'oiseaux (Colonie mixte de Goélands bruns et argentés, Petit Gravelot, Rousserolle effarvate, oiseaux nicheurs du bâti et/ou cavernicoles (Bergeronnette grise, Mésange bleue, Rougequeue noir), oiseaux nicheurs des milieux arborés (Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Pinson des arbres, Pouillot véloce), une espèce de reptile (Lézard des Murailles) et deux espèces de chiroptères (Noctule commune et Pipistrelle commune).

## **Article 3 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de requalification de la friche industrielle Resurgat 1, la Communauté d'agglomération du Boulonnais est autorisée à déroger à l'interdiction de :

- Destruction progressive de la friche où niche la colonie mixte de Goélands bruns et argentés ;
- Destruction de l'habitat de reproduction du petit Gravelot, de la Rousserolle effarvate, des oiseaux du bâti, cavernicoles et des milieux arborés;
- Destruction de l'habitat de vie du Lézard des murailles ;
- Perturbation des zones de chasse et de transit des chiroptères.

## **Article 4 : Lieu d'intervention**

Région administrative : Hauts-de-France ;

Département : Pas-de-Calais ;

Commune : Outreau.

## **Article 5 : Durée de validité**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 août 2025.

## **Article 6 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

### **6.1 Mesures d'évitement et de réduction**

La quasi-totalité des 10 280 m<sup>2</sup> de la zone doit être utilisée, pour la réalisation du projet. Toutefois, la création de zones d'expansion des crues (ZEC) permettra de recréer des habitats en partie favorables à la nidification des espèces des milieux ouverts. Elles occuperont une surface de 2 700 m<sup>2</sup>, soit environ 20 % de la surface de la friche.

Plusieurs mesures de réduction seront mises en œuvre :

- **MR1 : Phasage géographique et temporel des travaux en fonction du cycle biologique des espèces (Annexes 1 et 2) :**

- Vis-à-vis de l'avifaune nicheuse : le phasage des travaux visera à éviter les périodes de reproduction et les périodes de maturité des juvéniles (De mars à fin août). Les travaux induisant de fortes perturbations visuelles et sonores devront impérativement débuter entre début septembre et février. Les aménagements se feront par tranches, afin de ne pas faire disparaître intégralement l'habitat des espèces ;
- Vis-à-vis des reptiles : Les individus sont sensibles aux travaux de terrassement, et en particulier au printemps et en été. Les zones d'hibernation doivent être rendues inutilisables dès le mois d'avril (Création d'ombrages), avec la création de sites de substitution (MC.2) hors sites de travaux, et la capture d'individus (MR.7).
- Vis-à-vis des chiroptères : à partir du mois de mars et jusqu'en novembre, les travaux ont lieu uniquement en journée (on entend par journée les périodes bénéficiant de la lumière naturelle du soleil) afin de ne pas impacter les chiroptères éventuellement en chasse au crépuscule et la nuit. D'une manière générale, le chantier sera ouvert de 8h00 à 17h00.

- **MR2 : Lutte contre l'introduction d'EEE en phase travaux :**

Les matériaux apportés devront être vierges de tous débris de végétaux (mise à disposition de bordereaux de provenance).

Les entreprises en charge des travaux sont sensibilisées afin qu'elles prennent les précautions nécessaires pour éviter leur dissémination. Les travaux doivent garantir qu'aucune espèce invasive ne sera introduite au sein ou à proximité de l'aire d'étude. Les entreprises doivent prendre toutes les précautions nécessaires et notamment :

- Nettoyer les engins et outils susceptibles d'être contaminés par des espèces exotiques envahissantes avant leur entrée sur le site ;
- N'utiliser, si nécessaire, que des matériaux ne contenant aucun fragment d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et vérifiée.

Ces prescriptions sont intégrées au CCTP.

Le suivi de cette mesure est effectué par un ingénieur écologue.

Les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site sont localisées en annexe 3.

- **MR3 : Lutte contre les risques de pollution :**

La gestion des ruissellements, des déchets et la prévention des pollutions pendant la phase chantier fera l'objet d'une attention particulière. Tout rejet, brûlage, ou enfouissement dans le milieu naturel de produits polluants est strictement interdit.

- **MR4 : Végétalisation semi-naturelle du site, et utilisation d'essences locales :**

L'objectif est de favoriser la biodiversité locale, avec l'apport d'espèces indigènes (Semis végétal d'espèces herbacées sur une partie des berges des ZEC, espèces herbacées pour les espaces publics résiduels, arbres et arbustes adaptés au contexte local pour les haies, bosquets, fourrés et massifs). La liste des espèces est présentée en annexe 4.

- **MR5 : Adaptation des éclairages nocturnes :**

Mise en application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Par ailleurs, les éclairages seront fixés à moins de 1 mètre de hauteur, quand cela sera possible. Les éclairages les moins polluants et la couleur orangée seront privilégiés. Intensité lumineuse et durée d'éclairage seront ajustées. Seuls les éclairages nocturnes nécessaires à la sécurité seront autorisés.

- **MR6 : Adaptation des clôtures au passage de la petite faune :**

Leur hauteur sera limitée à 2 mètres, afin de limiter leur impact sur les chiroptères et les oiseaux. Fils barbelés et systèmes d'éloignement électrifiés seront interdits. Les clôtures sont présentées en annexe 5.

- **MR7 : Capture et déplacement des Lézards des murailles :**

Repérage et capture des individus seront réalisés par un écologue.

## **6.2 Mesures compensatoires**

- **MC1 : Plantation de haies multi-strates :**

Celle-ci sera réalisée en compensation de la destruction des fourrés présents sur le site, afin de fournir un habitat favorable aux oiseaux des milieux arbustifs. 7 580 m<sup>2</sup> de haies et massifs arbustifs seront plantés in-situ, avec des espèces locales. Deux poches de fourrés seront créées sur les sites de compensation A et B. Les pieds d'Ophrys abeille poussant au pied de la haie du site A seront préservés. Les espèces proposées sont détaillées en annexe 6. La localisation de la mesure in-situ se trouve en annexe 7. La localisation de la mesure ex-situ se trouve en annexe 8.

- **MC2 : Mise en place d'abris à reptiles :**

Des pierriers seront mis en place sur le site du projet, au sein des gabions, afin de compenser les habitats occupés par le Lézard des murailles qui seront détruits. La mesure est localisée en annexe 7.

- **MC3 : Création d'un milieu favorable à la nidification du petit Gravelot et des Goélands :**

Mise en place d'une zone minérale sur les deux portions des ZECs, soit une surface de 10 775 m<sup>2</sup>, afin de compenser l'impact de la construction du SDIS sur la zone occupée par la colonie mixte de Goélands. La mesure est localisée en annexe 7.

- **MC4 : Adaptation des toitures à la nidification des Goélands :**

Les toitures des futurs bâtiments (y compris le SDIS) devront intégrer des espaces favorables à la nidification des oiseaux (exemple en annexe 9).

Les mesures de compensation doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté (hormis la mesure concernant l'adaptation des toitures à la nidification des Goélands).

## **6.3 Mesures d'accompagnement**

- **MA1 : Effarouchement des Goélands pour éviter leur installation sur l'emprise travaux :**

Présence humaine active sur site, de fin février à fin juillet, avec l'aide de chiens.

- **MA2 : Pose de gîtes à chiroptères :**

Ouvertures dirigées vers le sud-est, ils seront positionnés à une hauteur comprise entre 3 et 6 mètres de haut, sur les bâtiments. Les gîtes sont présentés en annexe 10.

- **MA3 : Pose de nichoirs pour la faune cavernicole**

Les gîtes sont présentés en annexe 10.

- **MA4 : Vérification des pièces du marché, balisage et suivi du chantier :**

L'objectif est de vérifier la prise en compte des préconisations liées à la préservation de la biodiversité dans les pièces du marché.

- **MA5 : Mise en place d'une gestion différenciée sur les espaces naturels et semi-naturels** afin de permettre le développement des différents habitats en fonction de la fréquence et l'intensité de l'entretien.

#### **6.4 Mesures de suivi**

- **Suivi de la reproduction des Goélands** (3 passages par an : en mars, en juin et fin juillet) ;
- **Suivi de l'utilisation des pierriers par les Lézards** (2 à 3 passages par an, entre juin et août) ;
- **Suivi de la reproduction des passereaux des haies et fourrés** (3 passages par an avec points d'écoute en avril, juin et juillet) ;
- **Suivi de l'utilisation du site par le petit Gravelot** (à coupler aux passages pour les passereaux) ;
- **Suivi de l'utilisation des nichoirs par l'avifaune cavernicole** (Chaque hiver, lors du nettoyage des nichoirs).

Ces suivis sont réalisés par un ingénieur écologue, tous les ans durant une période de 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans.

Chaque suivi fait l'objet d'un compte-rendu envoyé à la DDTM ([ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr)).

#### **Article 7 : Information aux services**

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

#### **Article 8 : Transfert de l'autorisation**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il

est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

#### **Article 9 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

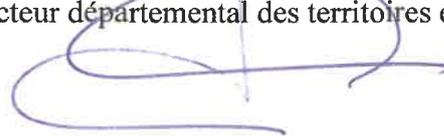
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 : Exécution**

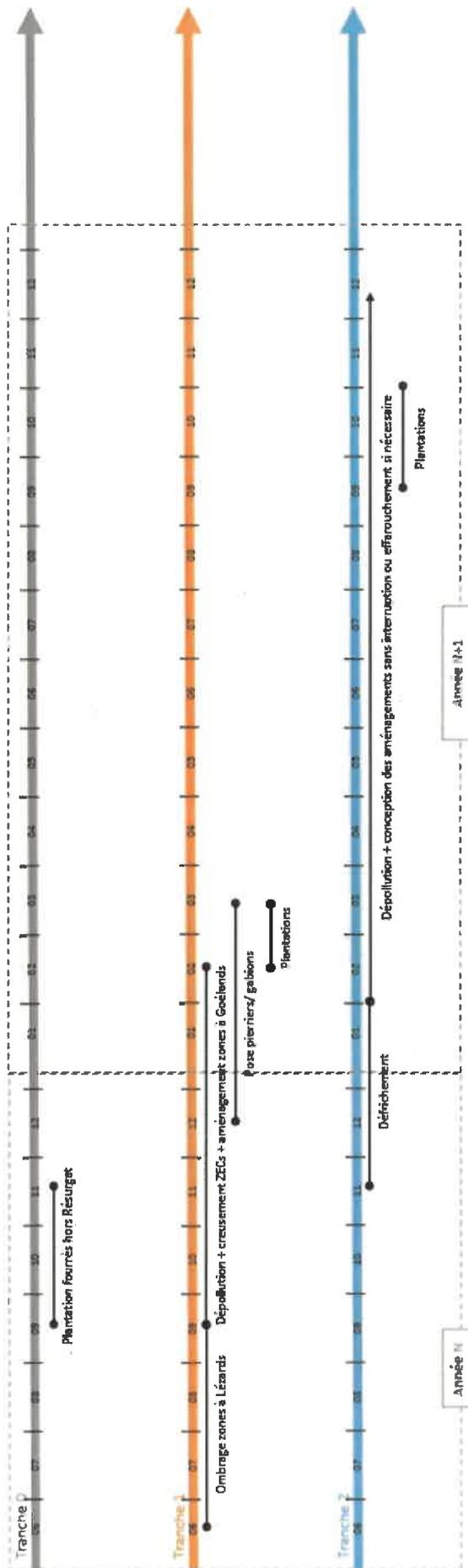
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,





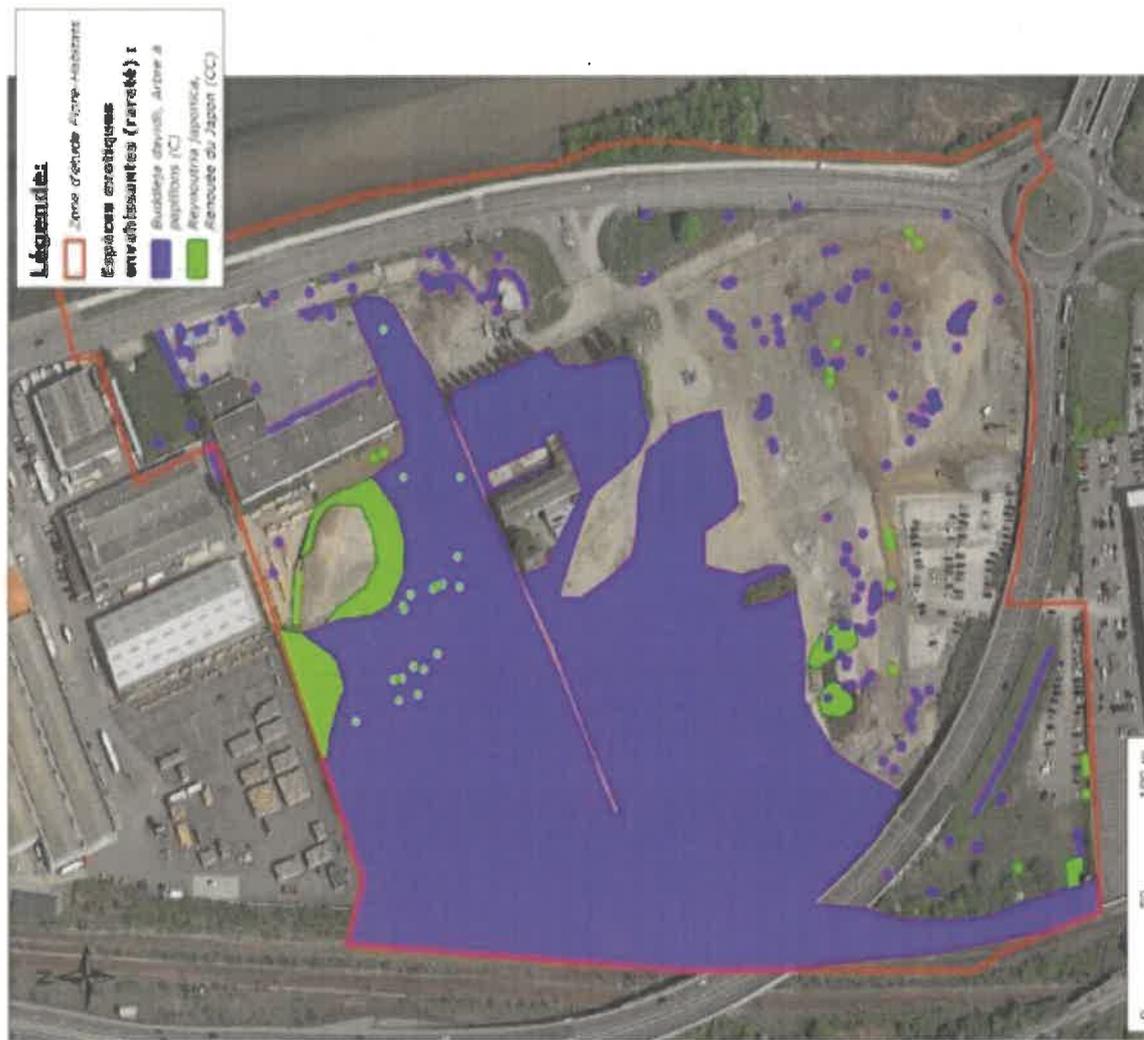
# ANNEXE 1 – Planning des mesures du chantier de dérogation



Tranche	Année N	Année N+1
<b>Tranche 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Défrichage de novembre à février de l'année N+1 après les plantations de la Tranche 2.</li> <li>Dépollution et conception des aménagements avec effarouchement des Gobelets si nécessaire après la disponibilité des toitures à Gobelets réalisées en Tranche 2.</li> <li>Plantations entre septembre et octobre (daté que possible).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Défrichage de novembre à février après les plantations de la Tranche 3.</li> <li>Dépollution et conception des aménagements avec effarouchement des Gobelets si nécessaire après la disponibilité des toitures à Gobelets réalisées en Tranche 3.</li> <li>Plantations entre septembre et octobre (daté que possible).</li> </ul>
<b>Tranche 4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Défrichage de novembre à février après les plantations de la Tranche 3.</li> <li>Dépollution et conception des aménagements avec effarouchement des Gobelets si nécessaire après la disponibilité des toitures à Gobelets réalisées en Tranche 3.</li> <li>Plantations entre septembre et octobre (daté que possible).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Défrichage de novembre à février après les plantations de la Tranche 4.</li> <li>Dépollution et conception des aménagements avec effarouchement des Gobelets si nécessaire après la disponibilité des toitures à Gobelets réalisées en Tranche 4.</li> <li>Plantations entre septembre et octobre (daté que possible).</li> </ul>
<b>Tranche 5</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Défrichage de novembre à février après les plantations de la Tranche 4.</li> <li>Dépollution et conception des aménagements avec effarouchement des Gobelets si nécessaire après la disponibilité des toitures à Gobelets réalisées en Tranche 4.</li> <li>Plantations entre septembre et octobre (daté que possible).</li> </ul>



ANNEXE 3 : Localisation des espèces exotiques envahissantes



# ANNEXE 4 : Liste des espèces pour la végétalisation du site

Espèces ligneuses proposées comme support de plantations en Nord-Pas-de-Calais pour la région phytogéographique du bas-boulonnais (Aifa Environnement, 2023)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	arbustif
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore*	arboré
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux*	arboré
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verniqueux	arboré
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	arboré
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	arbustif
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun	arbustif
<i>Crataegus lanuginata</i>	Méflier	arbustif
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à deux styles	arbustif
<i>Cytisus scoparius</i>	Aubépine à un style	arbustif
<i>Eurostyium europaeus</i>	Genêt à balais	arbustif
<i>Fagus sylvatica</i>	Frain d'Europe	arbustif
<i>Medicago lupulina</i>	Hêtre commun	arboré
<i>Rosa rugosa</i>	Hêtre grimpeur	liane
<i>Ligustrum vulgare</i>	Houx commun	arbustif
<i>Lonicera periclymenum</i>	Troène commun	arbustif
<i>Populus tremula</i>	Chèvrefeuille des bois	liane
<i>Prunus avium</i>	Peuplier tremble	arboré
<i>Prunus spinosa</i>	Prunier merisier	arboré
<i>Quercus petraea</i>	Prunier épineux	arbustif
<i>Quercus robur</i>	Chêne sessile*	arboré
<i>Rhamnus cathartica</i>	Chêne pédonculé*	arboré
<i>Ribes rubrum</i>	Nerprun purgatif	arbustif
<i>Ribes uva-ursi</i>	Grosellier rouge	arbustif
<i>Sorbus caprea</i>	Grosellier épineux	arbustif
<i>Ulmus minor</i>	Saule marsault	arbustif
<i>Viburnum lantana</i>	Sorbier des oiseaux	arbustif
<i>Viburnum opulus</i>	Villeul à petites feuilles*	arboré
	Ajonc d'Europe	arbustif
	Orme champêtre**	arboré
	Vierne mancienne	arbustif
	Vierne obier	arbustif

\* Rares sujets en haute jet

\*\* sujets à tailler pour conserver un port arbustif

Espèces pour les prairies mésophiles

Monocotylédones 75%	
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J. Presl & C. Presl subsp. elatius	Fromental élevé
<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. hordeaceus	Brome mou
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlique laineuse
<i>Loium multiflorum</i> Lam.	Lièvre multiflore [Ray-grass d'Inde]
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide capillaire
<i>Alpacurus pratensis</i> L.	Vulpin des prés
<i>Loium aboucheanum</i> Kunth	Lièvre de Bouché
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés
<i>Poa pratensis</i> L. subsp. pratensis	Pâturin des prés
Dicotylédones 20 %	
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille
<i>Daucus carota</i> L. subsp. carota	Carotte commune
<i>Hyacinthum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé [Herbe à mille trous]
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam. subsp. incanum (DC.) Zaveloff	Grande marguerite
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune
<i>Ranunculus acris</i> L. subsp. erectum 5ème var. erectum	Ranuncule âcre
<i>Senecio jacobaea</i> L.	Gaillet dressé [Caille-lait blanc]
<i>Hypochaeris radicata</i> L.	Parcelle enracinée
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill	Myosotis des champs
<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante [Quintefeuille]
<i>Ranunculus repens</i> L.	Ranuncule rampante [Pied-de-poule]
<i>Rumex acetosa</i> L.	Pastèque [Oseille sauvage]
<i>Tragopogon pratensis</i> L. subsp.	Salicis des prés
Dicotylédones légumineuses 5%	
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzeerne lupuline [Minette ; Mignonnette]
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant [Trèfle blanc]
<i>Vicia sativa</i> L. subsp. sativa (Thunb.) Gaudin	Vesce des moissons

Espèces pour les pelouses

Monocotylédones 75%	
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide capillaire
<i>Cynodon dactylon</i> L.	Crételle des prés
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	lolaie multiflore [Ray-grass d'Italie]
<i>Poa pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>hordeaceus</i>	Brome mou
<i>Anthriscanthum odoratum</i>	Flouve odorante
<i>Luzula campestris</i>	Luzule champêtre
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine abnée
Dicotylédones 25 %	
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillea millefeuille
<i>Hypochaeris radicata</i> L.	Porc-épic errant
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé
<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante [Quintefeuille]
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune
<i>Aljuga reptans</i> L.	Bugle rampante
<i>Stellaria media</i> L.	Pâquerette vivace
<i>Argentina anserina</i> (L.)	Potentille des oies [Anserine ; Argentine]
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
<i>Gallium verum</i>	Gaillet jaune
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs
<i>Silene vulgaris</i>	Silène commun
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant [Trèfle blanc]
<i>Medicago lupulina</i> L.	Lucerne lupuline [Mignonnette]
<i>Vicia sativa</i> L. subsp. <i>segetalis</i> (Thunb.) Seudin	Vesce des moissons
<i>Ononis spinosa</i> subsp. <i>maritima</i>	Bugrane rampante

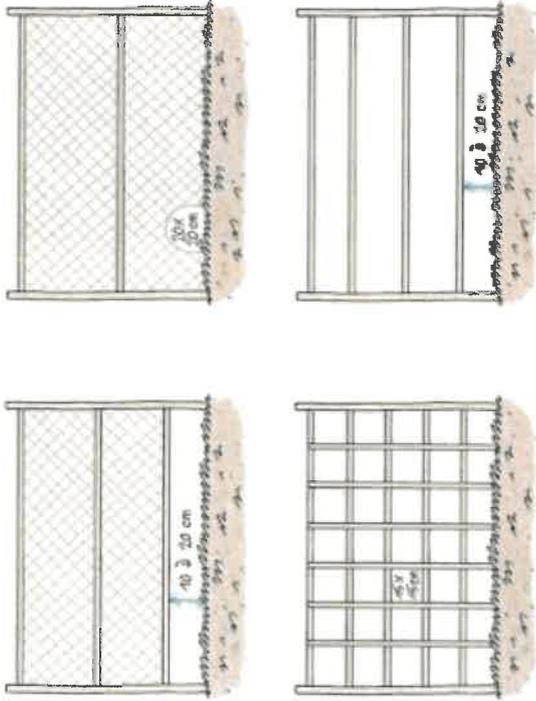
Espèces pour le fond des ZEC

Monocotylédones 75%	
<i>Iris pseudacorus</i> L.	Iris faux-acore [Iris jaune]
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh.	Laiche des marais
<i>Carex riparia</i> Curt.	Laiche des rives
<i>Juncus effusus</i> L.	Jonc épars
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc flaque
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L.	Plantain d'eau commun
Dicotylédones 25%	
<i>Lycopus europaeus</i> L.	Lycopie d'Europe [Pied-de-loup]
<i>Lycopus silvaticus</i> L.	Salicaire commune
<i>Mentha aquatica</i> L. subsp. <i>aquatica</i>	Menthe aquatique
<i>Apium nodiflorum</i> (L.) Lag.	Ache nodiflore

Espèces pour les berges des ZEC

Monocotylédones 75%	
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	lolaie multiflore [Ray-grass d'Italie]
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun
<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	lolaie de bouche
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés
<i>Carex flacca</i> Schreb.	Laiche flaque
<i>Carex pseudocyperus</i>	Laiche faux-souchet
Dicotylédones 25%	
<i>Cardamine pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	Cardamine des prés [Cresson des prés]
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire chanvrine
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.	Filipendule ulmaire [Reine-des-prés]
<i>Lycnis flas-cuculi</i> L.	Lycnide fleur-de-coucou [Fleur de coucou]
<i>Lysimachia vulgaris</i> L.	Lysimaque commune [Herbe aux cornelles]
<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire commune
<i>Menha aquatica</i> L. subsp. <i>aquatica</i>	Menthe aquatique
<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante [Quintefeuille]
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune
<i>Ranunculus repens</i> L.	Ranuncule rampante [Pied-de-poule]
<i>Symphytum officinale</i> L.	Consoude officinale
<i>Angelica sylvestris</i> L.	Angélique sauvage
<i>Cirsium oleraceum</i> (L.) Scop.	Orse maraîcher
<i>Epilobium hirsutum</i> L.	Épilobe hérissé
<i>Lycopus europaeus</i> L.	Lycopie d'Europe [Pied-de-loup]
<i>Potentilla anserina</i> L.	Potentille des oies [Anserine ; Argentine]
<i>Pulsatilla dysenterica</i> (L.) Bernh.	Pulsatire dysentérique
<i>Trifolium repens</i> L. *	Trèfle rampant [Trèfle blanc]

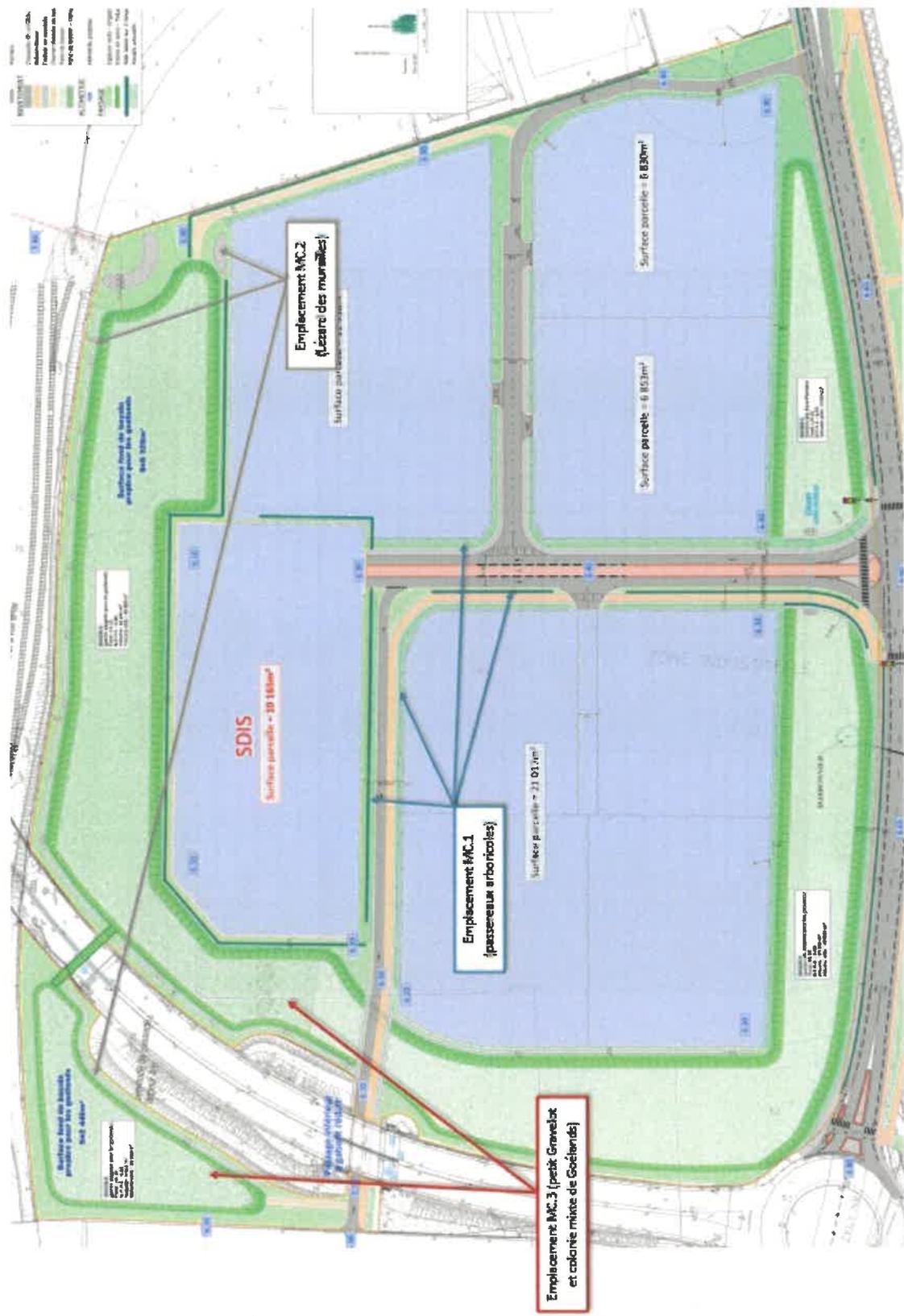
ANNEXE 5 : Clôtures perméables à la faune



## ANNEXE 6 – Espèces ligneuses proposées

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	arbustif
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore*	arboré
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux*	arboré
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	arboré
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	arboré
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	arbustif
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun	arbustif
<i>Crataegus germanica</i>	Néflier	arbustif
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	arbustif
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	arbustif
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	arbustif
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	arbustif
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	arboré
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	liane
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun	arbustif
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	arbustif
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	liane
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	arboré
<i>Prunus avium</i>	Prunier merisier	arboré
<i>Prunus spinosa</i>	Prunier épineux	arbustif
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile*	arboré
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé*	arboré
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	arbustif
<i>Ribes rubrum</i>	Grosellier rouge	arbustif
<i>Ribes uva-crispa</i>	Grosellier épineux	arbustif
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	arbustif
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux	arbustif
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles*	arboré
<i>Ulmus europaeus</i>	Ajonc d'Europe	arbustif
<i>Ulmus minor</i> var. <i>resica</i>	Orme champêtre **	arboré
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne mandchoue	arbustif
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	arbustif

ANNEXE 7 - Localisation des mesures de compensation in-situ



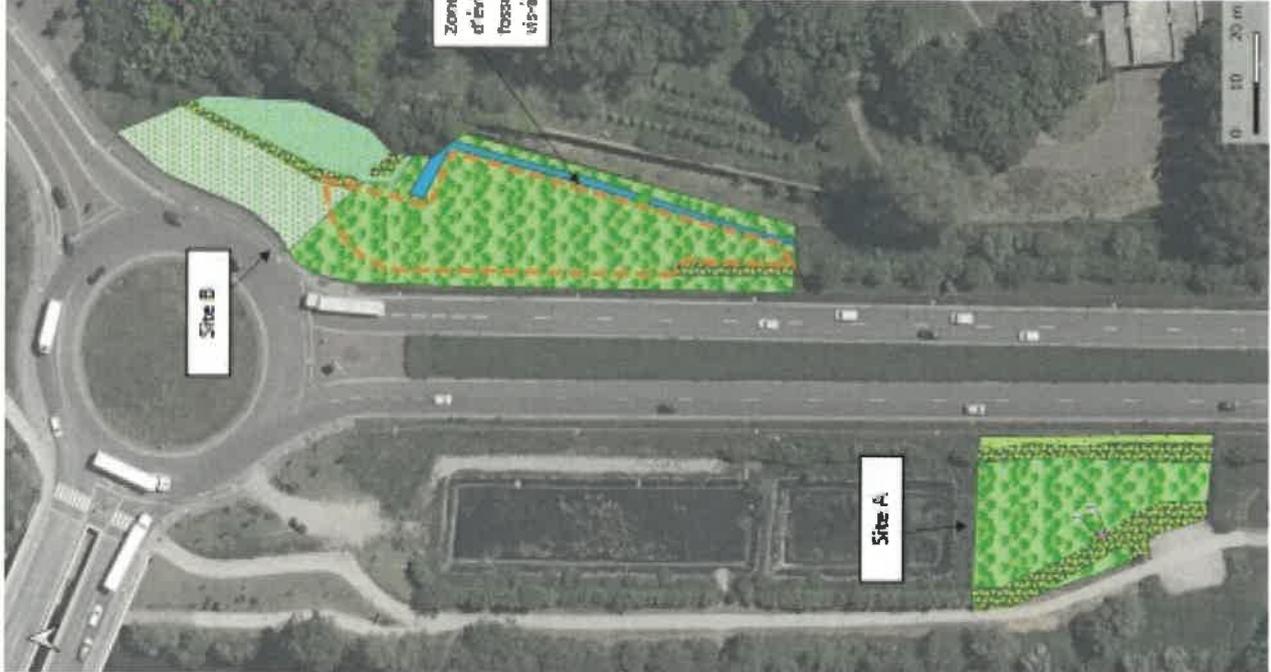
## ANNEXE 8 – Localisation de la plantation de fourrés hors site



## Localisation des pieds d'Ophrys abeille sur le site A

- Légende**
- Oeuvres d'art
  - Seuil
  - Accroissement naturel
  - Haie diversifiée
  - Pelouse urbaine et jeunes arbres
  - Parcelle de haie mixte
  - Prunus humide à mouillures
  - Fossés en eau

Zone de plantation prévue permettant d'éviter les secteurs plus humides, les fossés et laisser une barrière de sécurité vis-à-vis de la voirie



ANNEXE 9 - Exemple d'éléments favorables à l'installation des nids de goélands en toiture à pente



Figure 17 : Nidification avec panneaux solaires



ANNEXE 10 – Exemples de gîtes

A chiroptères



Pour la faune cavernicole

Type de nichoir	Spécificités	Espèces visées	Exemples
Fermé type boîte aux lettres avec ou sans balcon.	Diamètre du trou d'envol de 26 à 28 mm A placer sur un mur ou dans une haie, dans un endroit calme, à une hauteur de 2 à 5 mètres	Mésange bleue, Mésange noire, Mésange huppée, Mésange monette	
	Diamètre du trou d'envol de 32 à 34 mm. A placer sur un mur ou dans une haie, dans un endroit calme, à une hauteur minimum de 4 à 6 mètres. Pour les Moineaux, installer plusieurs nichoirs proches.	Mésange charbonnière, Sittelle torchepot, Gobe-mouche gris, Moineau friquet, Moineau domestique	
Semi-ouvert	A placer sur un mur ou dans une haie, dans un endroit calme, à une hauteur de 1,50 à 5 mètres	Bergeronnette grise, Bergeronnette des ruisseaux, Gobe-mouche gris, Rougegorge familier, Rougequeue noire, Troglodyte mignon.	



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Délégation à la mer et au littoral**

Boulogne-sur-mer,  
le 27 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION SANITAIRE D'EXPLOITATION  
A TITRE PROVISOIRE DES COQUES  
DANS LA ZONE DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS n° 62.10**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

**Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation de contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du littoral du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n° 2023-60-48 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à M Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais notamment à M Stéphane BRIMEUX, chef du service des affaires maritimes et du littoral ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 concernant l'exploitation particulière des zones de production dites « à éclipse » ;

**CONSIDÉRANT** la demande faite par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France, le 13 juillet 2023, pour l'exploitation occasionnelle des coques présentes sur le domaine public maritime devant la commune de Camiers dans la zone de production n° 62.10 "baie de Canche : Hardelot – Le Touquet" ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur les prélèvements de coques récoltées dans la zone de production n° 62.10 les 1<sup>er</sup> août 2023, 8 août 2023, 17 août 2023 et 24 août 2023 conformément à la validation du point de prélèvement par la DDTM 62 / DML par courrier n° NF/NF/23-654 en date du 24 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du centre IFREMER de Boulogne-sur-mer en date du 11 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la DDPP du Pas-de-Calais en date du 26 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'ARS en date du 27 septembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La pêche des coques (*Cerastodroma Edule*) à titre professionnel et à titre de loisir est autorisée du point de vue de la salubrité sur le domaine public maritime dans la zone de production n° 62.10 "baie de Canche : Hardelot – Le Touquet" à compter du lundi 02 octobre 2023 pour une durée de deux semaines (jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 inclus) éventuellement renouvelable, devant la commune de Camiers.

## **Article 2** – Qualité sanitaire de la zone

La qualité sanitaire des coquillages du groupe 2 est établie à la **qualité B** durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

## **Article 3** – conditions de récolte et de transport des coques à titre professionnel

Les coquillages récoltés devront être soumis à une **purification préalable à leur mise à la consommation humaine**, dans un atelier agréé pour les coquillages du groupe 2 provenant de zone B (purification, traitement thermique).

Les lots récoltés devront être acheminés dans ces ateliers accompagnés d'un **document d'enregistrement** conformément à la réglementation (CERFA n° 15063\*04).

Les techniques et les moyens de transport et de manipulation des coques ne doivent pas causer de dommages excessifs aux coquilles ou aux tissus ni entraîner de contamination supplémentaire, de baisse importante de la qualité ou de changement significatif de leur aptitude au traitement.

Les coquillages seront protégés contre l'écrasement, l'abrasion, les chocs thermiques, la poussière et les souillures. Ils ne doivent pas être immergés ni transportés avec d'autres produits susceptibles de les contaminer. Les moyens de transport sont conçus de telle sorte que le drainage et le nettoyage s'effectuent dans des conditions satisfaisantes.

Le transport des coques en vrac est interdit.

L'utilisation de voitures particulières est interdite.

## **Article 4** – conditions de pêche des coques à titre de loisir

La pêche à pied à titre de loisir des coques provenant de la zone n°62.10 devant la commune de Camiers est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille.

La vente de ces coques est interdite.

La responsabilité des pêcheurs et des consommateurs est engagée en cas de non-respect des recommandations sanitaires.

Les consommateurs ayant pêché eux-mêmes doivent laver soigneusement les coques et les consommer le plus rapidement possible après la cueillette. Si une courte conservation est nécessaire, conserver au frais (maximum +4°C) et au sec.

Il est fortement conseillé de consommer les coquillages après une cuisson suffisamment longue, seule garantie d'une diminution significative d'une éventuelle contamination microbiologique.

## **Article 5 – conditions de surveillance de la qualité des coquillages**

Une surveillance bactériologique officielle du gisement de la zone est mise en place durant la durée d'exploitation, selon une **fréquence hebdomadaire**.

Le non-respect de cette surveillance pourra entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation de la zone.

Tout dépassement du seuil de 4 600 *E. coli* NPP pour 100 g CLI donnera lieu à déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages vivants.

La surveillance officielle des toxines sera effectuée conformément aux prescriptions du cahier des procédures REPHYTOX.

## **Article 6**

Les conditions d'exercice de la pêche devront faire l'objet d'un arrêté de M le Préfet de région Normandie.

Toute nouvelle exploitation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

## **Article 7 – Modalités de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 – Dispositions finales**

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-Préfet de Calais et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
par sub-délégation,

Le chef du service des affaires maritimes et du littoral



Stéphane BRIMEUX

Ampliation : Préfecture du Pas-de-Calais

Copies:

- DiRM Manche Est Mer du Nord
- DDPP du Pas-de-Calais / antenne de Boulogne-sur-mer
- ARS Hauts-de-France
- centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-mer
- Mairie de Camiers
- Dossier



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 2 octobre 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/979573888  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19 septembre 2023 par Madame Céline LEPRETRE, en qualité de dirigeante pour l'organisme « LEPRETRE CELINE » dont l'établissement principal est situé 9 allée Branly à OUTREAU (62230).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **LEPRETRE CELINE** » dont l'établissement principal est situé **9 allée Branly à OUTREAU (62230)**, enregistré sous le numéro **SAP/979573888**, pour l'activité suivante :

### ➤ activité relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 2 octobre 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/881682652  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 14 septembre 2023 par Madame Emilie LEFEBVRE, en qualité de dirigeante pour l'organisme « EMI'SERVICES » dont l'établissement principal est situé 103 rue Léon Blum à ESQUERDES (62380).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **EMI'SERVICES** » dont l'établissement principal est situé **103 rue Léon Blum à ESQUERDES (62380)**, enregistré sous le numéro **SAP/881682652**, pour les activités suivantes :

### ➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile

- Livraison de courses à domicile (soumis à la condition d'offre globale)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 2 octobre 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/953593324  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28 septembre 2023 par Madame Anaïs LANGLET, en qualité de dirigeante pour l'organisme « Le nettoyage d'Anaïs » dont l'établissement principal est situé 1938 chemin du Halage à GUEMPS (62370).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **Le nettoyage d'Anaïs** » dont l'établissement principal est situé **1938 chemin du Halage à GUEMPS (62370)**, enregistré sous le numéro **SAP/953593324**, pour l'activité suivante :

### ➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 3 octobre 2023

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/518254958  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU l'arrêté portant agrément de services à la personne à la S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (Enseigne : AZAE Béthune) (SAP/518254958) en date du 31 juillet 2023,

VU le récépissé modificatif de déclaration d'activités de services du 1<sup>er</sup> août 2023 à la S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (Enseigne : AZAE Béthune),

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée le 22 septembre 2023 par Madame Fanny MANIEZ, en qualité de dirigeante pour l'organisme « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (Enseigne : AZAE Béthune), dont l'établissement principal est situé initialement 103 boulevard Louis Lesage à CAMBRIN (62149).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (Enseigne : AZAE Béthune), située 1 Impasse Ida à CAMBRIN (62149), enregistré sous le numéro SAP/518254958**, pour les activités suivantes :

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'F' followed by a long, sweeping tail that curves back towards the left.

Fabrice RINGEVAL

➤ activités relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire**:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes présentant une **invalidité temporaire**
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une **aide temporaire** à leur domicile

➤ activités relevant de l'agrément, **mode d'intervention prestataire (dépt:62 - 59)**:

- garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap, dans leurs déplacements

➤ activités relevant de l'autorisation, **mode d'intervention prestataire (dépt:62 - 59)**:

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans les actes de la vie quotidienne
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 3 octobre 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Peggy PEERS  
03 61 47 36 45  
[ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr)

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 31 juillet 2023  
portant agrément d'un organisme de services aux personnes  
N° AGRÉMENT : SAP/518254958**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,



VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-10, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément de services à la personne à la S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (Enseigne : AZAE Béthune) en date du 31 juillet 2023,

VU la demande de changement d'adresse de l'établissement principal déposée le 22 septembre 2023 par Madame Fanny MANIEZ, dirigeante de la S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (enseigne : AZAE Béthune),

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (Enseigne : AZAE Béthune), initialement située 103 boulevard Louis Lesage – (62 149) CAMBRIN, est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le N° SAP/518254958, a sollicité une modification de son agrément, pour **changement d'adresse**.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté initial est donc modifié comme suit :

**La S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (Enseigne : AZAE Béthune), située 1 Impasse Ida – CAMBRIN (62 149) est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N°SAP/518254958 pour une durée de 5 ans à compter du 15 avril 2023.**

Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

La S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (Enseigne : AZAE Béthune) interviendra sur **les départements du Pas-de-Calais (62), et du Nord (59).**

La S.A.R.L « A2MICILE AUDOMAROIS LITTORAL » (Enseigne : AZAE Béthune) possède **deux établissements secondaires :**

- un établissement immatriculé sous le **numéro SIRET 518254958 00037**, situé à **DUNKERQUE (59140), 60 rue de soubise.**
- un établissement immatriculé sous le **numéro SIRET 518254958 00052**, situé à **MERVILLE (59660), 1 rue du Pont de Pierre,**

## **ARTICLE 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans si en situation de handicap (**mode d'intervention prestataire**) – (départements 62 - 59)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans dans leur déplacement (**mode d'intervention prestataire**) – (départements 62 - 59)

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

**Les autres articles de l'arrêté initial reste inchangé**

## **ARTICLE 3 :**

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation,  
Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fabrice RINGEVAL', written over the printed name.

Fabrice RINGEVAL

